

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-013996

Électricité de France
Établissement du site des Monts d'Arrée
Monsieur le Directeur
BP n°3
La Feuillée
29128 HUELGOAT

A Caen, le 3 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de l'établissement EdF du site des Monts d'Arrée - INB n° 162
Lettre de suite de l'inspection des 10 et 11 février 2026 sur le thème de la gestion des écarts de l'INB 162

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0084

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit arrêté « INB ») ;
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 10 et 11 février 2026 dans l'établissement EdF du site des Monts d'Arrée, notamment sur le thème de la gestion des écarts.

Je vous communique ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée des 10 et 11 février 2026 a concerné en premier lieu la gestion des écarts de la centrale de Brennilis (INB n°162). Une visite générale du site a également été réalisée en ciblant notamment la ventilation nucléaire de l'enceinte et du bloc réacteur.

Lors de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus au niveau du poste de contrôle permanent (PCP), du local KRT¹, de la cheminée de l'enceinte réacteur (ER), de la trappe d'accès à la galerie « bonna » et au sein de l'ER. Au PCP, l'équipe d'inspection s'est ensuite fait présenter certaines alarmes et a interrogé le personnel de surveillance sur les actions à conduire en cas de levée de doute.

Puis, dans l'enceinte réacteur, une présentation de l'organisation en place lors de l'inhibition de détecteurs raccordés à la détection incendie (DI) leur a été faite via la consultation par sondage du registre unique d'« *enregistrement permis d'inhibition de la détection incendie* ».

Le travail de préparation de l'inspection par l'exploitant ainsi que la qualité des échanges et la transparence lors de l'inspection ont particulièrement été appréciés.

La gestion des écarts et plus particulièrement le traitement des événements à caractère générique est un thème prioritaire des inspections réalisées en 2026 au sein des installations LUDD (laboratoires, usines, déchets, démantèlement). L'équipe d'inspection a ainsi porté une attention particulière aux référentiels employés, ainsi qu'aux outils disponibles, à la critérisation des écarts et à l'identification d'éventuels aspects génériques dans les événements significatifs déclarés. Pour cela un canevas national a été utilisé afin d'effectuer un retour d'expérience sur les processus mis en place par les différents exploitants inspectés sur la thématique.

A l'issue de cet examen, les inspecteurs estiment que les moyens et l'organisation présentés permettant d'effectuer la gestion des écarts et l'identification des aspects génériques des événements significatifs déclarés sont globalement satisfaisants. Toutefois, si la critérisation des écarts prioritaires dits P1 (respect des engagements ASNR, constats d'écart ou non-conformité importante) est bien identifiable, celle des écarts classés comme P2 ou P3 (moins prioritaires) ne présente pas d'indicateurs précis. De plus, le sujet de l'identification du caractère potentiellement générique des événements est peu pris en compte par le site. En effet, les relations très fréquentes avec la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'Edf lui permet une analyse conjointe des événements. La DP2D a par ailleurs indiqué que la méthodologie nationale a été revue tout récemment notamment sur ce sujet.

Lors de cette visite, les inspecteurs ont noté favorablement l'état général et la propreté des installations.

En ce qui concerne la ventilation nucléaire, la présentation faite a permis de faire le lien avec les exigences définies sur les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) et les éléments importants pour la protection des intérêts (EIP), les chapitres des règles générales d'exploitation et les procédures d'exploitation du site. Toutefois, certains documents d'exploitation présents dans les installations au niveau de l'interface homme-machine (IHM) n'étaient pas référencés dans la liste des documents applicables du site (LDA). De même, le tableur permettant d'indiquer la liste des compétences et le niveau devant être atteint par le personnel amené à intervenir sur des EIP ou à effectuer des astreintes doit être référencé dans la LDA avec sa procédure associée.

Concernant la galerie de ventilation « bonna », des précisions ont été apportées par l'exploitant suite à la réponse faite à la lettre de suite de l'inspection des 21 et 22 octobre 2025 pour justifier l'absence d'action sur les défauts traversants de génie civil se trouvant en aval de la chaîne KRT. Les inspecteurs restent dans l'attente de la justification de la périodicité de suivi de l'ouvrage au regard des précédents contrôles et de l'évolution éventuelle des défauts constatés.

¹ Le local KRT est le local contenant le système de surveillance des rejets gazeux radioactifs à la cheminée de l'enceinte réacteur.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Suivi du génie civil de la galerie « bonna »

Lors de l'inspection menée les 21 et 22 octobre 2025, l'équipe d'inspection avait interrogé l'exploitant au travers de la lettre de suite sur le classement EIP de la galerie « bonna », sur la surveillance des défauts traversants et sur le remplacement de la trappe « bonna ».

L'exploitant a répondu aux trois demandes et s'est positionné notamment sur l'absence d'action corrective prévue sur les défauts traversants identifiés en aval de la chaîne KRT.

Lors de cette visite, l'exploitant a pu présenter les photos et le film réalisé lors de précédentes visites de contrôle de cette galerie de ventilation bétonnée et enterrée qui relie l'enceinte réacteur à la cheminée. L'exploitant a précisé que l'ouvrage est suivi par un spécialiste génie civiliste et que ce dernier s'est positionné sur une conservation de la périodicité de suivi quinquennale de la galerie.

Demande II.1-a : indiquer la date du début de la surveillance du génie civil de la galerie « bonna » et les méthodes ou moyens employés permettant de tracer l'absence de dérive dans les défauts surveillés.

Demande II.1-b : justifier de la périodicité de suivi retenue pour le génie civil de la galerie « bonna » au regard des défauts constatés et de leurs évolutions.

Acquisition des compétences par compagnonnage et sa procédure associée

La note d'organisation du site (D306615002953) formalise en son chapitre 8.7 l'acquisition par compagnonnage des compétences nécessaires à l'ensemble des agents en fonction de leurs postes. Un plan de compagnonnage sous forme de tableau est établi pour chaque agent et comprend différents onglets tels que « formation », « astreinte », « métier », etc. Dans l'onglet métier, les compétences sont identifiées avec trois niveaux (« découverte », « en cours d'acquisition » et « maîtrise »). Toutefois, les compétences requises pour les différentes missions exercées et le niveau devant être atteint avant de pouvoir exercer ces missions ne sont pas identifiés dans une procédure ou une note spécifique du site. De plus, le modèle du tableau utilisé n'est pas référencé dans la LDA.

Demande II.2-a : identifier les compétences et le niveau minimal requis par les agents intervenant sur les EIP ou exerçant une AIP.

Demande II.2-b : référencer le modèle de tableau utilisé dans le plan de compagnonnage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Critérisation des écarts

Les réponses apportées aux questions du canevas d'inspection sur la gestion des écarts ont permis d'identifier que la critérisation des écarts relevant d'une importance moindre (P2 ou P3) n'était pas précisément définie.

Observation n°1 : définir les critères permettant de classer les écarts de priorité 2 et 3 et diffuser ces consignes au sein des équipes.

Documents d'exploitation de la ventilation nucléaire sur l'interface homme-machine (IHM)

Lors de la présentation au sein des installations de l'interface homme machine (IHM) pour la gestion de la ventilation nucléaire, il est apparu que des documents utilisés pour son exploitation n'étaient pas référencés dans la LDA du site ou dans celle du contrat multi-service.

Observation n°2 : référencer les documents utilisés au niveau des équipements d'exploitation de la ventilation nucléaire.

Action de lutte contre l'incendie

Lors de la visite du PCP, les inspecteurs ont interrogé les gardiens présents pour savoir comment sont réalisées les levées de doute et sur les moyens de communication disponibles, ainsi que sur la façon dont sont menées les rondes en heures non ouvrées. L'article 3.2.2-1 de l'annexe de l'arrêté en référence [3] prévoit que « *Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission.* »

Observation n°3 : veiller à ce que les actions de lutte contre l'incendie intégrant notamment la reconnaissance d'un éventuel départ de feu par des agents envoyés sur appel ou alarme et qui ne seraient pas directement les témoins, soit effectuées en binôme.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par,

Hubert SIMON